

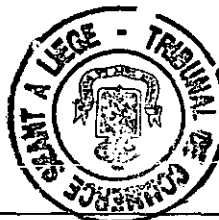


Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



10069268



03-05-2010

Greffe

Dénomination : **BDEXA**

Forme juridique : **SCS**

Siège : **Rue de l'Arbois, 38 à 4610 Bellaire**

N° d'entreprise : **885.556.805**

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

Le premier mai deux mille dix,

ONT COMPARU :

1. Monsieur Jean Dargent, domicilié à 4610 Bellaire, rue de l'Arbois, 38

2. Madame Michelle Dargent, domiciliée rue de l'intérieur, 12 à 1360 Thorembais-Saint-Trond.

Associés commandités et commanditaires

Le comparant sous 1 participe à la constitution de la société en tant qu'associé commandité, solidairement responsable.

Le comparant sous 2 participe à la constitution en tant qu'associé commanditaire simple.

I. CONSTITUTION

Les comparants déclarent constituer une société civile sous forme de société commerciale et adoptent la forme d'une société en commandite simple dénommée **BDEXA – Bureau Dargent : Expertises en automobiles et en accidents de la circulation** ayant son siège à 4610 Bellaire, Rue de l'Arbois 38 dont le capital social est fixé à 400 euros, représenté par 40 actions sans désignation de valeur nominale.

Les comparant déclarent les 40 parts sociales, en espèces au prix de 10 euros chacune, comme suit :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/05/2010 - Annexes du Moniteur belge

- Monsieur Jean Dargent : 39 parts sociales
- Madame Michelle Dargent : 1 part sociale

Soit ensemble 40 parts sociales ou l'intégralité du capital.

Les comparants déclarent et reconnaissent que les parts ainsi souscrites ont été entièrement libérées à concurrence de 400 €.

II. STATUTS

Article 1 - Forme – Dénomination

La société, civile à forme commerciale, adopte la forme de la société en commandite simple.

Elle est dénommée Bureau DARGENT : Expertises en automobiles et en accidents de la circulation en abrégé BDEXA

Article 2 - Associés commandités et commanditaires

Les associés commandités sont indéfiniment et solidairement responsables de tous les engagements de la société. Les associés commandités sont ceux qui sont mentionnés comme tels dans l'acte constitutif, ou qui accèdent par la suite à la société en cette qualité, moyennant publication aux Annexes au Moniteur Belge.

Les associés commanditaires ne sont responsables qu'à concurrence de leur apport et sans solidarité. Toutefois tout commanditaire qui s'immisce dans la gestion sociale, même par procuration, ou dont le

nom figure dans la raison sociale devient, vis-à-vis des tiers, solidairement responsable des engagements de la société.

Article 3 – Siège social

Le siège social est établi à 4610 Bellaire, rue de l'Arbois, 38.

Il peut être transféré en tout endroit de la région Wallonne et de Bruxelles – Capital ou de la région de langue française en Belgique par simple décision de la gérance.

La société peut établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences, en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 – Objet

La société a pour objet, en nom propre ou pour compte de tiers ou en participation en Belgique ou à l'étranger :

- Elle exerce l'expertise de tout véhicule automobile, de tout matériel roulant de génie civil et industriel, l'expertise incendie ou industriel comprenant en outre l'évaluation de dommages et la fixation de valeurs, l'étude de responsabilités et l'activité de consultant concernant les matières précitées ainsi que l'expertise judiciaire (civil et pénale), en arbitrage dans les matières précitées ou autre en tant privé ;
- Elle peut accomplir l'enquête et l'établissement des responsabilités dans les accidents automobiles, la recherche des responsabilités, les activités de détective privé la prise de photos et vidéos ;
- Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non ;
- Elle peut accomplir entreprendre tant en Belgique qu'à l'étranger toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation
- Elle peut procéder à la vente au détail de divers objets, matériels et marchandises dans les limites des réglementations existantes, la location de divers objets, matériels et marchandises dans les limites des réglementations existantes ;
- Elle pourra accomplir des activités d'enseignements, de formations, de consultance, de conseil technique sur toutes matières et des activités d'intermédiaire commercial dans tous les secteurs qui ne demandent pas d'agrément mais toujours dans les limites autorisées par les réglementations professionnelles ;
- Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits ou prestations de ses services.

-Elle peut gérer un patrimoine et fournir des avis de placement au sens de la législation sur les transactions financières et les marchés financiers.

-Elle peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles, dotées d'un objet social similaire.

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 – gestion

Seul un associé commandité pourra être gérant de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils pourront ensemble ou séparément faire tous achats et ventes de matériels, contracter tous marchés, tirer, acquitter, souscrire et endosser tous effets de commerce, exiger, recevoir et céder toutes créances ; traiter, transiger, compromettre ; donner toutes quittances, consentir avec renonciation à tout droits réels, toutes mainlevées d'inscriptions, nantissements, mentions, saisies, opposition et autres empêchements quelconques avec ou sans constatation de paiement.

Acquérir au nom de la société tous immeubles nécessaires à la société, aux prix et aux conditions qu'ils jugeront convenables ; payer tous prix d'acquisition.

Vendre de gré à gré ou par adjudication publique aux prix et aux conditions qu'ils jugeront convenables tous immeubles qui pourraient appartenir à la société, recevoir les prix de vente en principal et intérêts,

Emprunter toutes sommes nécessaires aux besoins de la société, aux conditions et taux d'intérêt qu'ils jugeront convenables par voie d'ouverture de crédit ou autrement avec ou sans affectation hypothécaire des immeubles sociaux et conférer au profit des prêteurs toutes autres garanties.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est rémunéré.

Article 7 – Cession de parts

Aucun des associés ne pourra céder ses droits dans la société, soit en totalité, soit en partie sans consentement exprès et écrit de ses coassociés. Aucun des associés ne pourra associer un tiers à sa part sociale.

Article 8 – Rémunération des associés commandités

Les associés commandités auront droit à une rémunération sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 9 – Exercice social

L'exercice social commence le premier octobre et finit le trente septembre. A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et les gérants dressent un inventaire et établissent les comptes annuels conformément à la loi.

Article 10 – Assemblée générale

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le quatrième jeudi du mois de décembre.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée générale aux associés titulaires de certificats émis en collaboration avec la société et gérants.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 11 – Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenue, à trois semaines au plus tard par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 12 – Répartition et réserves

Sur le bénéfice net, chaque année il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer une réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé. Le solde sera mis à la disposition de l'assemblée générale qui en déterminera l'affectation.

Article 13 – Décès des associés

Le décès d'associé commanditaire ne met pas fin à la société; les héritiers et représentants seront tenus de déléguer l'un d'entre eux ou de constituer un mandataire agréé par les associés commandités, pour les représenter dans leurs rapports avec la société.

Article 14 – Dissolution

En cas de décès, d'interdiction, de mise sous conseil judiciaire, de faillite, d'incapacité physique de plus de six mois ou de retraite d'un des associés commandités pendant le cours de la société celle-ci sera dissoute de plein droit, les associés pourront également décider de commun accord de la dissolution de la société.

Article 15 – Compétence judiciaire

Pour tout litige relatif aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, la compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

III.DISPOSITIONS FINALES

1)Le premier exercice commence le premier mai deux mille dix et se clôturera le trente septembre deux mille onze.

2)La première assemblée générale ordinaire aura lieu le vingt deux décembre deux mille onze.

• Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

IV. NOMINATION

L'assemblée générale extraordinaire a décidé de nommer en qualité de gérant Jean Dargent. Son mandat sera rémunéré.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/05/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature